



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2020-AP-126

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

complémentaire modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité des ouvrages de sectionnement de Saron-Sur-Aube dans le département de la MARNE

**Société GRTgaz
siège social
Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling
92277 Bois Colombes Cedex**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 instituant les servitudes d'utilité publique à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel exploité par GRTgaz et notamment sur la commune de Saron-Sur-Aube ;

Vu les dossiers de demande d'autorisation n°AS-EST-0672 déposés par GRTgaz ;

Vu le porter à la connaissance n° DMD-CNE-0228 déposé par GRTgaz ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 16 juin 2020 ;

Considérant que, selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon les articles R. 555-30 b et L. 555-16 du code de l'environnement, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis. Les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires et garantissent le respect des obligations fixées par les codes de l'environnement et de l'énergie.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires

ARRETE

Article 1 : Modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz

L'annexe n° 127 de la commune de Saron-Sur-Aube, issue de l'arrêté préfectoral n°2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Publication

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Marne et adressé au maire de la commune de Saron-Sur-Aube.

Article 4 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, Madame la Directrice Départementale des territoires de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

28 AOUT 2020

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**



Denis GAUDIN

Annexe 127 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saron-sur-Aube

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saron-sur-Aube	51524	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1984-LA-CELLE-SOUS-CHANTEMERLE-ANGLURE(DP)	70,3	100	2972,9	enterre	25	5	5
Raccordement aval EMP-47682	67,7	50	15	enterre	15	5	5
Raccordement amont EMP-47682	67,7	80	55	enterre	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-47682	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'Utilité Publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

 Saron-sur-Aube
Limites SUP1 :
 GRTgaz

